

ARRETE N°2020-164/MS/CAB
portant autorisation de création d'un centre
privé de santé et de promotion sociale

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 28 avril 2020.

ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION LAGAMTABA POUR LA PROMOTION DE LA SANTE (ALPPS) est autorisée à créer un centre privé de santé et de promotion sociale (CSPS) en zone hors lotissement du

secteur 38, dans le village de **WAHI-NOOMA** dans l'Arrondissement 09, commune de **Ouagadougou**, province du Kadiogo.

Article 2 : Le centre privé de santé et de promotion sociale comprend obligatoirement :

- un dispensaire ;
- une maternité ;
- un dépôt de médicaments ;
- des latrines et des toilettes extérieures ;
- un incinérateur ;
- un circuit d'eau courante ou à défaut un forage ;
- deux logements.

Article 3 : L'ASSOCIATION LAGAMTABA POUR LA PROMOTION DE LA SANTE dispose d'un délai d'un (01) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de son centre de santé et de promotion sociale.

Article 4 : L'autorisation devient caduque si un an (01) après sa délivrance, le centre de santé et de promotion sociale n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

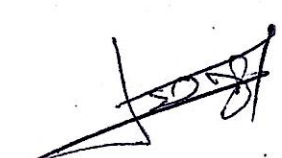
Article 5 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre de santé et de promotion sociale.

Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 29 MAI 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/ Centre
- 7- Commune de Ouagadougou
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/ Centre
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon